



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/1998/L.15
10 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Quatrième session
Buenos Aires, 2-13 novembre 1998
Point 4 b) de l'ordre du jour

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION

MÉCANISME FINANCIER

L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) a décidé, à sa neuvième session, de transmettre à la Conférence des Parties, pour examen complémentaire, les deux projets de décision ci-après établis par le Président du SBI :

1. **Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier**

[La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.1; 10/CP.2, 11/CP.2 et 12/CP.2,

Rappelant en outre que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), comme le précisent ses principes opérationnels concernant l'élaboration et l'exécution de son programme de travail, doit maintenir une souplesse lui permettant de s'adapter à des situations nouvelles, notamment à l'évolution des directives de la Conférence des Parties et des données d'expérience provenant des activités de suivi et d'évaluation,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de New Delhi de la première assemblée du FEM et le rapport sur la deuxième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, achevée en mars 1998, [ainsi que la fourniture de crédits nouveaux et additionnels pour riposter aux changements climatiques],

Prenant note des préoccupations persistantes que suscitent dans les pays en développement Parties les difficultés d'obtenir le versement des ressources financières et de pouvoir en disposer, notamment pour le transfert de technologie, les problèmes posés par le cycle des projets du FEM, l'application de la notion de surcoût et l'acheminement des ressources par l'intermédiaire des agents d'exécution du FEM,

Prenant note également des efforts que continue de déployer le FEM pour répondre à ces préoccupations, notamment en allégeant son cycle des projets, en augmentant son appui à la coordination au niveau national, en renforçant son programme de suivi et d'évaluation, en veillant à ce que ses activités soient entreprises à l'initiative des pays et correspondent à leurs priorités et à leurs objectifs, en perfectionnant sa stratégie d'allocation des ressources en vue d'optimiser l'efficacité de ses activités relatives aux changements climatiques et en rendant le mode de calcul du surcoût plus transparent et plus pragmatique,

Notant par ailleurs la nécessité de se préoccuper des effets des changements climatiques et d'en limiter les conséquences néfastes, notamment pour les Parties visées au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention,

1. *Décide* que, conformément aux articles 4.3 et 11.1 de la Convention, le FEM fournira un financement aux pays en développement Parties pour qu'ils puissent :

[a) appliquer des mesures d'adaptation et de riposte au titre de l'article 4.1 de la Convention, dans les activités d'adaptation prévues au paragraphe 1 d) ii) de la décision 11/CP.1 (Activités de la phase II) dans les pays et les régions particulièrement vulnérables recensés au cours des activités de la phase I, et notamment dans les pays sujets à des catastrophes naturelles liées au climat, compte tenu de leur cadre de planification préparatoire de l'adaptation dans les secteurs prioritaires, et dans le contexte de leurs communications nationales;]

b) compte tenu de leur situation sociale et économique et des techniques écologiques les plus modernes, recenser et soumettre à la Conférence des Parties leurs besoins technologiques classés par ordre de priorité, notamment en ce qui concerne certaines technologies qui leur sont indispensables dans certains secteurs de leur économie pour faire face aux changements climatiques et en limiter les effets néfastes;

c) renforcer leur capacité de participer à des réseaux d'observation systématique en vue de réduire les incertitudes scientifiques liées aux causes, aux effets, à l'ampleur et au déroulement des changements climatiques, conformément à l'article 5 de la Convention;

[d) faire face au coût total convenu de leurs efforts visant à maintenir et à renforcer leur capacité d'établir des communications nationales et/ou de commencer à préparer une deuxième communication nationale, pour peu que les communications initiales aient été achevées conformément aux dispositions de la décision 10/CP.2, soumises à la Conférence des Parties conformément à l'article 12.1 de la Convention et examinées conformément à la décision -/CP.4¹, étant entendu que les deuxièmes communications nationales devront être conformes à tout amendement aux directives de la décision 10/CP.2 que la Conférence des Parties pourrait adopter en la matière;]

e) Réaliser des études susceptibles de déboucher sur la préparation de programmes nationaux de riposte aux changements climatiques, qui soient compatibles avec les plans nationaux en matière de développement durable, conformément à l'article 4.1 b) de la Convention et au paragraphe 13 de l'annexe à la décision 10/CP.2;

f) Développer, renforcer et/ou améliorer leurs activités de sensibilisation et d'information du public sur les changements climatiques et les mesures de riposte, d'une manière pleinement conforme à l'article 6 de la Convention et au paragraphe 1 b) iii) de la décision 11/CP.1, et en tenant compte, le cas échéant, des programmes opérationnels pertinents du FEM;

g) Renforcer leurs capacités concernant :

i) l'évaluation de techniques dont ils ont besoin pour exécuter leurs engagements au titre de la Convention, l'identification des sources et des fournisseurs de la technologie visée, et la définition des modalités d'acquisition et d'assimilation de celle-ci;

ii) l'exécution d'activités et de projets à l'initiative des pays pour permettre aux Parties non visées à l'annexe I de concevoir, d'évaluer et de gérer ces projets;

¹/ Décision éventuelle sur l'examen des premières communications nationales.

- iii) le renforcement de la capacité des Parties non visées à l'annexe I d'accueillir des projets, y compris depuis la formulation et l'élaboration des projets jusqu'à leur exécution;
- [iv) l'accès national/régional à l'information fournie par les centres et réseaux internationaux et le renforcement des capacités nationales/régionales de travailler avec ces centres à la diffusion de l'information, à la mise en place de services d'information et au transfert de techniques et de savoir-faire écologiques à l'appui de la Convention;]

2. *Prie* le FEM de continuer à mettre des moyens financiers à la disposition des pays en développement Parties pour qu'ils puissent traduire, reproduire et diffuser leurs communications nationales initiales par des moyens électroniques;

3. *Invite* le FEM à :

a) Alléger encore son cycle des projets pour que la préparation des projets soit plus simple, moins normative, plus transparente et corresponde davantage à l'initiative des pays;

b) Simplifier et accélérer encore ses procédures d'approbation et d'exécution des projets financés par lui, y compris le versement des ressources destinées à ces projets;

c) Rendre le mode de calcul des surcoûts plus transparent et son application plus pragmatique;

4. *Prie* le FEM de veiller à ce que ses agents d'exécution soient au courant des dispositions de la Convention et des décisions adoptées par la Conférence des Parties lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations à l'égard du FEM, et à ce qu'ils soient invités à utiliser en priorité, chaque fois que cela est possible, les services d'experts/de consultants nationaux dans toutes les phases de l'élaboration et de l'exécution des projets.

5. *Prie en outre* le FEM de signaler dans son rapport à la Conférence des Parties les mesures précises qu'il a prises pour appliquer les dispositions de la présente décision.]

2. Examen du fonctionnement du mécanisme financier

[*La Conférence des Parties,*

Rappelant ses décisions 9/CP.1, 11/CP.2, 11/CP.3 et 12/CP.2,

Prenant note du rapport sur le bilan global du fonctionnement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) tel qu'il a été restructuré,

[1. *Décide* que le FEM restructuré sera l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention;]

2. *Décide également*, conformément à l'article 11.4 de la Convention, de faire le point du fonctionnement du mécanisme financier tous les quatre ans, en se fondant sur la liste indicative des critères et des directives figurant à l'annexe de la présente décision ou telle qu'elle pourrait être modifiée par la suite, et de prendre les mesures appropriées.

Annexe

**DIRECTIVES POUR L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT
DES MÉCANISMES FINANCIERS**

A. Objectifs

1. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, les objectifs seront de faire le point du fonctionnement du mécanisme financier et de prendre les mesures appropriées en ce qui concerne :

- a) Sa conformité aux dispositions de l'article 11 de la Convention;
- b) Sa conformité aux directives de la Conférence des Parties;
- c) L'efficacité des activités qu'il finance dans le cadre de l'application de la Convention;
- d) Sa capacité de fournir des ressources financières sous forme de dons ou d'aide accordée à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, en vue de la mise en oeuvre de l'objectif de la Convention sur la base des directives données par la Conférence des Parties;
- e) Sa capacité de fournir des ressources aux pays en développement Parties au titre du paragraphe 3 de l'article 4.

B. Méthode

2. L'examen s'appuiera sur les sources d'information suivantes :

- a) Information fournie par les Parties quant à leur expérience du mécanisme financier;
- b) Les examens annuels de la Conférence des Parties sur la conformité des activités du mécanisme financier aux directives de la Conférence des Parties;
- c) Le rapport annuel du FEM à la Conférence des Parties sur ses activités en sa qualité d'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, les rapports annuels du FEM et autres documents pertinents du FEM relatifs aux orientations et à l'information;
- d) Les rapports sur le programme de suivi et d'évaluation du FEM;
- e) Les rapports émanant de la Commission du développement durable de l'ONU et des institutions de financement bilatérales et multilatérales pertinentes;
- f) Les renseignements pertinents fournis par d'autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales.

C. Critères

3. L'efficacité du mécanisme financier sera évaluée compte tenu des éléments ci-après :

- a) La transparence des processus de décision;
- b) L'adéquation, la prévisibilité et le versement en temps voulu des fonds destinés à financer des activités dans les pays en développement Parties;
- c) La souplesse et l'efficacité du cycle des projets du FEM et des procédures accélérées, y compris la stratégie opérationnelle du Fonds, dans leurs rapports avec les changements climatiques;
- d) Le volume des ressources fournies aux pays en développement Parties, y compris pour le financement de projets d'assistance technique et d'investissement;
- e) Les moyens financiers mobilisés;
- f) La viabilité des projets financés.]
